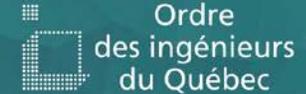




# EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR EN SOCIÉTÉ



## TABLEAU DES COMMENTAIRES SUR LES PROJETS DE RÈGLEMENT

Les commentaires ci-dessous ont été résumés et divisés par sujet pour permettre une lecture article par article et ainsi en faciliter la compréhension.

<a href="#">Projet de règlement sur l'exercice de la profession d'ingénieur en société</a>	
Sujets	Commentaires
Général	Suggère une révision des actes réservés avant d'adopter un règlement sur l'exercice en société
Général	En accord avec l'adoption du règlement qui permettra de mettre fin à la prohibition à l'article 26.
Général	Le Code des professions ne prévoit pas l'obligation d'adopter un règlement sur l'exercice en société pour autoriser celui-ci. [Note : il semble avoir changé d'opinion par la suite].
Général	En désaccord avec le règlement.
Général	Une condition d'exercice pourrait être l'assujettissement au <i>Foreign Corrupt Practices Act</i> .
Général	Toutes les sociétés devraient nommer une personne responsable du respect des règles d'éthique en mesure d'assurer que les ingénieurs ne subissent pas d'ingérence dans leur travail.
Général	L'Ordre devrait favoriser l'émergence de nouvelles entreprises.
Général	Le règlement permettra de valoriser la profession d'ingénieur-conseil. Par contre, il y aurait lieu de préserver davantage l'indépendance de l'ingénieur-conseil.
Général	D'accord avec le fait que les sociétés pourront avoir dans leur nom « ingénieur », « ingénierie », « engineer » et « engineering ».
Général	L'Ordre veut contrôler les sociétés.
Général	Le projet ne permet pas à un ingénieur agent de brevet d'exercer en SENCLR. Or, il aimerait avoir cette possibilité.
Général	D'accord avec la possibilité d'inclure « ingénieur », « génie », « ingénierie » dans le nom de la société.
Général	L'Ordre devrait s'inspirer des règles relatives aux médecins concernant la pratique privée.
Général	Le règlement ne réglerait pas les problèmes d'éthique chez les sociétés.
Général	L'Ordre devrait amender son règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle pour rétablir le libre-choix de



# EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR EN SOCIÉTÉ

Ordre  
des ingénieurs  
du Québec

## Projet de règlement sur l'exercice de la profession d'ingénieur en société

Sujets	Commentaires
	l'assureur pour les ingénieurs en pratique privée avant d'adopter le règlement sur l'exercice en société.
Général	Le règlement sera difficile à appliquer dans le cas d'une entreprise dont aucun dirigeant n'est ingénieur.
Général	Favorable à permettre l'usage des termes « ingénieur » et « génie dans le nom de la société.
Général	Le règlement ne contient pas les précisions nécessaires pour déterminer qui y est assujéti. L'Ordre devrait préparer un guide d'interprétation et d'application.
Général	Il y a un besoin pour les entrepreneurs en ingénierie de pouvoir exercer en société par actions
Général	Avant d'adopter un règlement sur l'exercice en société, il serait préférable de régler les problèmes associés au règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle.
Général	Le règlement est intéressant.
Article 1	Le contrôle effectif de la société devrait être assuré uniquement par des membres de l'Ordre et non par d'autres professionnels.
Article 1	Il faudrait remplacer « plus de 50 % » par « au moins 50 % » afin de permettre un partenariat égal entre un ingénieur et un non professionnel.
Article 1	Cet article devrait être retiré complètement, pour ne conserver que l'article 2, puisque le statut de professionnel ne peut servir de garantie à une conduite éthique.
Article 1	Le contrôle effectif de la société ne devrait être fait que par des ingénieurs ayant plein droit de pratique (donc pas des ingénieurs juniors). Modifier l'article 5 en conséquence.
Article 1	Il ne devrait pas y avoir de règles limitant la détention des droits de vote associés aux actions ou aux parts sociales. Par contre, les administrateurs ne devraient être que des ingénieurs ou des professionnels travaillant dans les mêmes domaines que ces derniers ou ayant une certaine synergie avec eux comme, par exemple des architectes, mais pas des médecins ou des dentistes.
Article 1	L'expression « activités professionnelles » n'est pas claire
Article 1	L'expression « activités professionnelles » est trop large.
Article 1	La notion d'activités professionnelles n'est pas claire.
Article 1	Il est difficile de savoir quelles sont les sociétés visées par le règlement.



# EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR EN SOCIÉTÉ

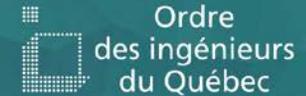
Ordre  
des ingénieurs  
du Québec

## Projet de règlement sur l'exercice de la profession d'ingénieur en société

Sujets	Commentaires
Article 2	Les règles prohibant la fourniture d'avantages peuvent être excessives dans le domaine privé.
Article 2	L'article 2 devrait être abrogé, parce que les codes d'éthique d'entreprise ont démontré leur inutilité. Modifier l'article 6 en conséquence.
Article 2	La présence de codes d'éthique n'a pas empêché les contraventions à l'éthique.
Article 2	L'article 2 est inutile, considérant qu'il y a déjà des exigences sévères pour obtenir une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés financiers
Article 2	La société devrait signer un engagement de respecter la déontologie et se faire retirer son accréditation en cas de contravention.
Article 3	La société au nom numérique devrait être permise si elle utilise une raison sociale.
Article 4	L'application de cet article pourrait entraîner la fermeture d'une entreprise ne comptant qu'un seul ingénieur.
Article 4	Tout ingénieur radié ne devrait pas être administrateur pendant la période de radiation, aussi courte soit-elle.
Article 5	La déclaration devrait être remplacée par la déclaration annuelle au sein de la cotisation.
Article 5	Le règlement ne devrait pas exiger le nombre d'ingénieurs, puisque cette information est déjà disponible.
Article 5	La déclaration n'apparaît pas utile, puisque les informations requises se retrouvent dans le registre des entreprises du Québec.
Article 5	Le pourcentage de vote de chaque actionnaire ne devrait pas être divulgué
Article 6	La police d'assurance ne devrait être pas être divulguée, en raison stratégique.
Article 6	Il devrait suffir de fournir le numéro de police ou une attestation à l'effet que son assurance est conforme.
Article 6	L'Ordre détient déjà une attestation d'assurance pour la société. Il n'est pas nécessaire de la redemander.
Article 8	Le délai pour remédier à une non-conformité est trop court. Il devrait y avoir une possibilité qu'un ombudsman ou, à défaut, le président, puisse octroyer un délai supplémentaire pour se conformer au règlement.
Article 9	La société et ses employés devraient pouvoir être couverts par une assurance responsabilité émise par le client.
Article 9	Les sociétés devraient pouvoir choisir leur assureur, comme le permet l'Ordre des géologues du Québec. Il serait possible pour l'Ordre d'agréer préalablement certains assureurs, afin de maintenir un contrôle de la qualité. Un



# EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR EN SOCIÉTÉ



Ordre  
des ingénieurs  
du Québec

## Projet de règlement sur l'exercice de la profession d'ingénieur en société

Sujets	Commentaires
	monopole d'assurance rend plus difficile la multidisciplinarité.
Article 9	L'Ordre devrait remplacer le contrat collectif par un fonds d'assurance.
Article 9	Il devrait y avoir possibilité d'une couverture conjointe entre l'ingénieur et sa société.
Article 9	L'obligation d'adhérer au contrat collectif devrait être remplacée par l'obligation de détenir une assurance, dans la mesure où celle-ci est conforme à l'article 10.
Article 9	L'obligation d'adhérer au contrat collectif devrait être remplacée par l'obligation de détenir une assurance. Il ne devrait pas non plus y avoir de dispense. [Note : le commentaire initial réfère aux articles du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des ingénieurs, mais il a été adapté aux articles équivalents du projet de règlement.
Article 9	L'obligation d'adhérer au contrat collectif devrait être remplacée par celle d'avoir une assurance responsabilité conforme aux exigences de l'Ordre.
Article 9	Il ne devrait y avoir qu'une assurance responsabilité professionnelle pour l'ingénieur ou à défaut, que la société n'ait pas à adhérer au régime collectif de l'Ordre. Dans le cas de sociétés multidisciplinaires, obtenir des assurances multiples s'avère dispendieux et inutile.
Article 9	L'Ordre devrait permettre à la société de s'assurer auprès de l'assureur de son choix.
Article 9	Le régime collectif ne couvre qu'imparfaitement les entreprises ayant à la fois des activités de génie et d'autres activités. Il en résulte donc que la société paie deux fois pour la même chose.
Article 9	Le régime complémentaire d'assurance responsabilité n'est pas adapté aux entreprises offrant des services autres que du génie (ex. : génie et construction).
Article 9	La société ne devrait pas avoir à adhérer au régime collectif complémentaire, celui étant particulièrement coûteux. L'Ordre devrait plutôt préapprouver certaines sociétés d'assurance, ce qui assurerait à la fois de la concurrence et une certaine garantie de qualité.
Article 9	Le régime complémentaire d'assurance responsabilité n'est pas adapté aux entreprises offrant à la fois des services de génie et de construction. Il ne devrait donc pas être retenu pour l'assurance des sociétés.
Article 11	La possibilité d'obtenir une dispense permet à certaines sociétés d'avoir un avantage indu sur d'autres.
Article 11	La possibilité pour certaines firmes d'obtenir une dispense est inéquitable.



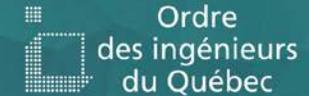
# EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR EN SOCIÉTÉ

## Projet de règlement sur l'exercice de la profession d'ingénieur en société

Sujets	Commentaires
Article 12	En accord avec le principe du répondant.
Article 12	Une société visée à l'article 2 n'a pas nécessairement d'ingénieurs parmi ses administrateurs, associés et dirigeants. Un ingénieur junior ne devrait pas pouvoir être répondant.
Article 12	Un ingénieur radié pour plus de 90 jours ne devrait pas pouvoir devenir répondant, même après sa radiation. Aussi, un ingénieur junior ne devrait pas pouvoir être répondant.
Frais	Les frais devraient être modulés en fonction du nombre d'ingénieurs au sein de la société.
Frais	Les frais devraient être moindres pour l'ingénieur exerçant seul.
Frais	Les frais sont trop élevés, considérant que l'Ordre a déjà la plupart des informations requises par le règlement.
Frais	Le règlement devient un outil de financement pour l'Ordre.
Frais	Les frais sont élevés.
Frais	Les firmes « privilégiées » (?) devraient payer davantage pour le financement du règlement.
Frais	Il y aurait lieu de moduler les frais en fonction du nombre d'ingénieurs.
Frais	Les dépenses reliées à l'application du règlement devraient être assumés par les membres en général et non uniquement ceux assujettis au règlement.
Frais	Les frais devraient être modulés en fonction du nombre d'ingénieurs exerçant au sein de la société.
Frais	Il n'y devrait pas y avoir de frais pour le renouvellement.



# EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR EN SOCIÉTÉ



Ordre  
des ingénieurs  
du Québec

## Projet de règlement modifiant le Code de déontologie des ingénieurs

Sujets	Commentaires
Général	Ajouter à la section I du Code de déontologie des ingénieurs que celui-ci s'applique lors ou à l'occasion de l'exercice de la profession et des activités connexes.
Général	Le terme « société » n'est pas défini. Propose une réflexion afin de choisir entre « société visée au chapitre VI.3 du Code des professions » ou toute société.
Général	Les modifications apportées risquent de réduire la portée du Code de déontologie.
Général	Avant de procéder à une révision, il faut régler préalablement la question de l'assurance responsabilité et au code de déontologie. Ne mentionne cependant pas ces dernières
Général	L'expression « société » devrait être remplacée par quelque chose qui vise plus large pour inclure les autres formes d'entreprises ou les autres employeurs, comme, par exemple, les ministères.
Général	Ajouter à la section I du Code de déontologie des ingénieurs que celui-ci s'applique lors ou à l'occasion de l'exercice de la profession et des activités connexes.
Article 1.01	En accord
Article 1.01	Rajouter une mention à l'environnement
Article 1.03	Suggère de rajouter « permettent et favorisent le plein respect des dispositions dudit Code, de ladite loi et desdits règlements par tout professionnel à leur emploi ou leur service. »
Article 1.03	Le mot « raisonnable » est essentiel à cet article
Article 1.03	L'article 1.03 a une portée moins large que l'article 3.02.08. Devrait mentionner toute entreprise plutôt que toute société.
Article 1.04	Remplacer « dans l'exercice de sa profession » par « relatifs à l'exercice de la profession » pour couvrir les activités connexes (ex. : tenue des dossiers, publicité »
Article 1.04	L'article 1.04 a une portée moins large que l'article 3.02.08. Devrait être plus large et applicable si le collaborateur n'est pas membre d'un ordre professionnel.
Article 3.02.02	Article inutile depuis l'entrée en vigueur des articles 60.1 à 60.3 du Code des professions. Suggère plutôt de modifier 5.01.01 actuel pour y inclure les activités en lien avec l'exercice de la profession d'ingénieur.
Article	L'article 3.02.02 actuel devrait être conservé et bonifié, car il a un rôle didactique.



# EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR EN SOCIÉTÉ

Ordre  
des ingénieurs  
du Québec

## [Projet de règlement modifiant le Code de déontologie des ingénieurs](#)

Sujets	Commentaires
3.02.02	
Article 3.02.04.01	L'article 3.02.04.01 devrait être déplacé à la fin de la section, puisque le lecteur pourrait penser qu'il s'agit d'une subdivision de l'article 3.02.04, ce qu'il n'est pas.
Article 3.02.04.01	L'article 3.02.04.01 devrait être déplacé dans la section « obligations envers le public ». Aussi, la notion de contrat fait en sorte que cet article ne concerne pas la responsabilité extracontractuelle. Suggère, au pire, de déplacer à l'article 3.02.02
Article 3.02.04.01	Suggère de remplacer « société » par « organisation ».
Article 3.02.04.01	Il pourrait être exorbitant de ne pas prévoir de limite de responsabilité dans un cas de rappel de biens produits à grande échelle.
Article 3.02.09	Cet article est inutile en raison de l'article 59.1.1 du Code des professions
Article 3.02.09	Un ingénieur et une société ne devraient pas avoir le droit de faire des dons à leurs clients.
Article 3.02.09	L'article 3.02.09 ne devrait pas empêcher le lobbyisme.
Article 3.05.01	L'article est intéressant, mais ne fait pas mention de la primauté de l'intérêt du public.
Article 3.05.01	La notion de société à cet article est susceptible de deux interprétations, soit « entreprise » ou « public en général ». Cela devrait être clarifié.
Article 3.05.01	Suggère de remplacer « société » par « organisation » et de référer à l'intérêt public.
Article 3.05.02	Les mots « valeur modeste » sont flous. Il serait préférable d'indiquer « qui ne sont pas susceptibles d'influencer le jugement professionnel de l'ingénieur ou de compromettre son indépendance professionnelle ».



# EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR EN SOCIÉTÉ

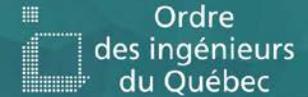
Ordre  
des ingénieurs  
du Québec

## [Projet de règlement modifiant le Code de déontologie des ingénieurs](#)

Sujets	Commentaires
Article 3.05.02	En accord avec la précision concernant les remerciements d'usage et des cadeaux modestes
Article 3.05.02	Suggère d'élargir la portée du 1er alinéa pour parler du préjudice du public et de ne pas restreindre le 2e alinéa au fournisseur de marchandises ou de service, mais plutôt référer à toute personne.
Article 3.05.02	L'article devrait être rédigé de façon plus large afin de viser plus que le secteur de la construction.
Article 3.05.03	L'intention derrière le texte est bonne, mais le texte est trop restrictif en ce qu'il ne tient pas compte de l'intérêt des tiers, notamment la santé et la sécurité des travailleurs.
Article 3.05.05	Cet article devrait être abrogé, vu son inutilité par les articles 59.1.1 et 3.02.09 du Code des professions.
Article 3.05.05	Puisque tout le personnel d'une firme est payé par les honoraires, cet article peut-il trouver application?
Article 3.05.05	Le partage des honoraires ne devrait être possible qu'avec un ingénieur
Article 3.05.05	Les règles de partage des honoraires empêchent de verser une commission à un vendeur travaillant à titre de travailleur autonome (développement des affaires), ce qui devrait être permis.
Article 3.06.04.01	En accord
Article 3.06.04.01	L'article devrait inclure une référence à l'obligation qu'a l'ingénieur d'assurer la protection des renseignements confidentiels. Le mot « société » devrait être remplacé par un terme plus large, pour couvrir les autres types d'entreprises.
Article 3.06.05	En accord
Article 4.01.01	En accord, mais suggère de retirer de cet article les dispositions qui concernent le public ou les clients et non « la profession ».



# EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR EN SOCIÉTÉ



Ordre  
des ingénieurs  
du Québec

## [Projet de règlement modifiant le Code de déontologie des ingénieurs](#)

Sujets	Commentaires
Article 5.01.06	Collaborer est plus restrictif que l'expression utilisée actuellement dans cet article.
Article 5.01.10	En accord
Article 5.02.01	Garder la disposition générale, mais garder également les dispositions actuelles concernant le nom des sociétés.
Article 5.02.02	Contre le retrait de cet article qui visait à éviter la confusion au sein du public.